

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 323
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
305 RELATIVEMENT À LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 305 relativement à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications audit règlement notamment à l'égard de la fréquence de collecte des déchets et des matières organiques et relativement à l'implantation du service de collecte des plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 29 août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Christian Lévesque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 323 modifiant le règlement numéro 305 relativement à la gestion des matières résiduelles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 du règlement numéro 305 est remplacé par le texte suivant :

« 2.5 Nonobstant l'article 2.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne en charge d'une ferme telle que définie à l'article 3.11 du

présent règlement ou d'un magasin d'alimentation à grande surface, malgré qu'il ne soit pas desservi par le service de collecte des matières organiques de la Municipalité, est tout de même assujetti à l'obligation relative au tri à la source des matières organiques qui y sont générées. Les résidences de ferme sont toutefois desservies par le service de collecte des matières organiques de la Municipalité. »

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.5

L'article 3.5 du règlement numéro 305 est remplacé par le texte suivant :

« 3.5 Contenant admissible »

Pour les déchets, le terme « contenant admissible » signifie un bac roulant d'une capacité de 240 ou 360 litres ou un conteneur à chargement avant d'une capacité de 2 à 9 verges cubes.

Pour les matières recyclables, le terme « contenant admissible » signifie un bac roulant d'une capacité de 360 litres ou un conteneur à chargement avant d'une capacité de 2 à 9 verges cubes.

Pour les matières organiques, le terme « contenant admissible » signifie un bac roulant d'une capacité de 240 ou 360 litres et muni d'un transpondeur. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3.8 ET SUIVANTS

Le règlement numéro 305 est modifié par l'ajustement à la numérotation dans les définitions, tel que ce qui suit :

Au numéro 3.8 on doit lire : **Déchets**

Au numéro 3.9 on doit lire : **Écocentre**

Et le numéro 3.9 au règlement numéro 305 devient le numéro 3.10

Le numéro 3.10 devient le numéro 3.11

Le numéro 3.11 devient le numéro 3.12

Le numéro 3.12 devient le numéro 3.13

Le numéro 3.13 devient le numéro 3.14

Le numéro 3.14 devient le numéro 3.15

Le numéro 3.15 devient le numéro 3.16

Le numéro 3.16 devient le numéro 3.17

Le numéro 3.17 devient le numéro 3.18

Le numéro 3.18 devient le numéro 3.19

Le numéro 3.19 devient le numéro 3.20

Le numéro 3.20 devient le numéro 3.21

Le numéro 3.21 devient le numéro 3.22

Le numéro 3.22 devient le numéro 3.23

Le numéro 3.23 devient le numéro 3.24
Le numéro 3.24 devient le numéro 3.25
Le numéro 3.25 devient le numéro 3.26
Le numéro 3.26 devient le numéro 3.27
Le numéro 3.27 devient le numéro 3.28
Le numéro 3.28 devient le numéro 3.29
Le numéro 3.29 devient le numéro 3.30
Le numéro 3.30 devient le numéro 3.31
Le numéro 3.31 devient le numéro 3.32

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 4.5.5

Le règlement numéro 305 est modifié par l'ajout de l'article 4.5.5 suivant :

« 4.5.5 Des bacs roulants à matières recyclables supplémentaires peuvent être fournis par la Municipalité, sur demande, à tout propriétaire d'une ferme, telle que définie à l'article 3.11 du présent règlement, afin de procéder à la récupération des plastiques agricoles.»

ARTICLE 6 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.10

Le règlement numéro 305 est modifié par l'ajout de l'article 5.10 suivant :

« 5.10 Les plastiques agricoles doivent être disposés à l'intérieur d'un sac troué et transparent avant d'être déposés dans les bacs de matières recyclables. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 a)

L'article 6.2 du règlement numéro 305 est modifié afin de remplacer le paragraphe a) par le texte suivant :

« 6.2 a) La collecte des déchets des résidences unifamiliales et des résidences à logements se fait dans tous les secteurs de la municipalité une fois par deux semaines du 1^{er} mai au 31 octobre et une fois par trois semaines du 1^{er} novembre au 30 avril. Il en est de même des ICI et des immeubles à logements utilisant des bacs roulants.

La collecte des matières recyclables des résidences unifamiliales et des résidences à logements se fait dans tous les secteurs de la municipalité une fois par deux semaines toute l'année. Il en est de même des ICI et des immeubles à logements utilisant des bacs roulants.

La collecte des matières organiques des résidences unifamiliales et des résidences à logements se fait dans tous les secteurs de la municipalité une fois par semaine du 1^{er} juin au 30 septembre, une fois par deux semaines durant les mois d'avril, mai, octobre et novembre, et une fois par quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 b)

L'article 6.2 du règlement numéro 305 est modifié afin de remplacer le paragraphe b) par le texte suivant :

« 6.2 b) Pour les ICI et les immeubles à logements utilisant des conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait une fois par semaine, quelque soit le nombre de conteneurs.

Pour les ICI visés par la collecte des matières organiques et les immeubles à logements, la collecte se fait une fois par semaine du 1^{er} juin au 30 septembre, une fois par deux semaines durant les mois d'avril, mai, octobre et novembre, et une fois par quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 du règlement numéro 305 est modifié afin de remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'acceptation des matières énumérées ci-haut par le responsable du lieu d'enfouissement technique ou par le responsable de l'écocentre, tout résident peut transporter les matières résiduelles désignées au présent article, au lieu d'enfouissement technique ou à l'écocentre à la condition de prendre toutes les mesures et précautions requises pour ne pas laisser tomber de matières résiduelles lors du transport, qu'il se conforme aux jours et aux heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique et de l'écocentre et qu'il paie le tarif prévu à cet effet, le cas échéant. Cependant, dans les cas où des matières provenant du territoire de la Municipalité sont transportées au lieu d'enfouissement technique dans des remorques domestiques de dimensions maximales de 4 pi x 8 pi, le tarif applicable sera facturé à la Municipalité. Nonobstant ce qui précède, les ICI ne peuvent transporter de matières résiduelles à l'écocentre, à l'exception des ICI participant à un projet pilote de la Municipalité ou de la MRC de Kamouraska. »

ARTICLE 10 : AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.1

Le règlement numéro 305 est modifié afin d'ajouter l'article 6.4.1 suivant :

« 6.4.1 Le service de collecte des déchets n'est pas disponible pour les matières résiduelles acheminées à un centre de tri et qui sont rejetées et destinées à l'enfouissement. »

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Denis-De La Bouteillerie, le 5 décembre 2016.

Jean Dallaire, maire

Anne Desjardins, Directrice générale
et secrétaire-trésorière